



ADMISSION AU RESEAU EURES EN QUALITE DE MEMBRE OU DE PARTENAIRE

Conformément au Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016

Document d'information
et conditions d'admission

EURES BELGIQUE
ANNEE 2021

Date de publication – 17/06/2021



I. LE RESEAU EURES

Créé en 1993, EURES est un réseau de coopération entre la Commission européenne, les services publics de l'emploi et d'autres organismes partenaires issus des 27 pays membres de l'Union Européenne et 4 Etats membres de l'AELE (Association Européenne de Libre Echange), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse et la Norvège.

Le réseau EURES est régi par le règlement (UE) 2016/589¹. Il a pour but de faciliter la libre circulation des travailleurs dans l'Espace économique européen et la Suisse en fournissant des informations, des services et des conseils dans le domaine du recrutement et de la recherche d'emploi aux demandeurs d'emploi, aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à chaque citoyen souhaitant profiter du principe de libre circulation de personnes.

EURES dispose d'un réseau de collaborateurs EURES, qui sont chaque jour en contact avec des chercheurs d'emploi, des travailleurs et des employeurs. [Le portail EURES](#) rassemble des milliers d'offres d'emploi et de CV's et fournit des informations sur les conditions vie et de travail dans tous les pays participant au réseau.

Dans les régions transfrontalières européennes où l'emploi de l'autre côté de la frontière est important, EURES conseille et informe les chercheurs d'emploi, les travailleurs et les employeurs sur cette matière spécifique qu'est le travail transfrontalier.

Composition du réseau EURES

Le réseau EURES est composé par les catégories d'organismes suivants :

- Le bureau européen de coordination (ECO), gère le réseau au niveau européen ;
- Les bureaux nationaux de coordination (BNC) gèrent le réseau au niveau national. Ils sont désignés par les Etats membres. En Belgique les services publics de l'emploi (Actiris, ADG, Le Forem et VDAB) assurent les missions du BNC.
- Les membres EURES :
 - Les services publics de l'emploi (SPE) désignés par les Etats membres (Actiris, ADG, Le Forem et VDAB en Belgique)
 - Organisations publiques, privées, ou sans but lucratif ayant été admises comme membres d'EURES dans le réseau EURES ;
- Les partenaires EURES :
 - Organisations publiques, privées, ou sans but lucratif ayant été admises comme partenaires d'EURES dans le réseau EURES.

¹ Règlement (UE) 2016/589 du parlement européen et du conseil du 13 avril 2013 relatif à un réseau européens des services de l'emploi (EURES) à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n°492/2011 et (UE) n°1296/2013



Organisation du bureau national de coordination (BNC) en Belgique

Dans le contexte institutionnel belge, on dénombre quatre Services Publics de l'Emploi (SPE), chacun responsable de la mise en œuvre de la politique en matière de marché du travail dans leur région respective : Actiris en Région de Bruxelles-Capitale, l'ADG en Communauté germanophone, Le Forem en Région wallonne, et le VDAB en région flamande.

Les tâches et responsabilités du BNC telles que détaillées dans le règlement UE 2016/589 sont dès lors assurées dans chaque région par le Service public de l'Emploi régional : Actiris est désigné comme BNC en Région de Bruxelles-Capitale, l'ADG en Communauté germanophone, Le Forem en Région Wallonne de langue française, le VDAB en région flamande.

En cette qualité, chaque BNC est chargé de l'organisation et de la coordination des activités du réseau EURES au sein de sa propre région.

Les BNC se consultent régulièrement au sein d'un groupe de travail EURES dans le cadre de Synerjob. Instaurée en juillet 2007, l'asbl Synerjob a créé une synergie entre Actiris, l'ADG, Bruxelles Formation, le Forem et le VDAB en vue de relever plus efficacement les défis des marchés du travail régionaux.



II. Procédure d'admission

Instance de demande

Chaque région dispose d'une instance régionale chargée de l'admission des membres et partenaires dans le réseau EURES dénommée ci-après l'instance de demande.

L'organisation candidate introduit sa demande auprès de l'instance compétente de la région dans laquelle elle est active.

Une organisation active dans plusieurs régions doit le spécifier dans le formulaire de demande. Dans ce cas, un seul formulaire doit être introduit auprès de l'instance de la région dans laquelle l'organisation est la plus active. Cette dernière se chargera de faire suivre la candidature auprès des instances de demande dans les autres régions où l'organisation candidate est également active.

L'admission des organisations comme membre ou partenaire d'EURES

Cet appel s'adresse à toute organisation du secteur public ou privé, active en Belgique dans le domaine de l'emploi intra-européen (recrutement et placement via une sélection active des offres (offres d'emploi) et des demandes d'emploi (CV et candidatures)) et/ou active dans la fourniture d'un accompagnement et de conseils en matière de mobilité des travailleurs au sein de l'UE.

L'organisation qui souhaite fournir des services EURES aux chercheurs d'emploi, aux travailleurs et/ou aux employeurs, demande une admission au réseau EURES en qualité de membre d'EURES. Cela s'applique spécifiquement aux organisations qui déploient des activités de placement, comme les bureaux d'intérim, les bureaux de recrutement et de sélection ou de reclassement et aux autres organisations actives dans le recrutement et la sélection.

Exceptionnellement les organisations qui souhaitent fournir des services EURES peuvent demander une admission au réseau EURES en qualité de partenaire EURES.

Les informations sur la qualité de membre ou de partenaire sont décrites au chapitre III.1 du présent document et aux articles 11 et 12 du règlement (UE) 2016/589.



Publication de l'appel à manifestation d'intérêt

En 2021, les instances de demande régionales publieront un appel à manifestation d'intérêt pour l'admission au réseau EURES.

Introduction de la demande

L'organisation introduit sa demande auprès de l'instance de demande compétente de la région dans laquelle elle est établie ou la plus active.

Le dossier de demande (accompagné des annexes et documents requis) doit être envoyé soit par écrit soit par courrier à :

- **Pour la Région Bruxelles-Capitale : par courriel à Actiris Département Partenariat - EURES Admission**

euresadmission@actiris.be

Vos questions sur la procédure d'admission ou sur le formulaire de demande peuvent être adressées par mail à euresadmission@actiris.be

Pour toute information complémentaire sur le réseau EURES ou sur cet appel d'intérêt, vous pouvez vous adresser au BNC Bruxelles eures-nco@actiris.be

- **Pour la région flamande : par courrier à l'adresse suivante**

**VDAB Centrale Dienst
Dienst Samenwerking
A l'attention de Karen Schollaert et de Maaike Bourdeaud'huy
Keizerslaan 11
1000 Brussel**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

samenwerking@vdab.be

- **Pour la région wallonne de langue française : par courrier à l'adresse suivante**
**Le Forem
Direction orientations stratégiques et régie
Bd Tirou 104
6000 Charleroi**

Toute information complémentaire peut être demandée par courriel à l'adresse suivante :

regiesiegecentral.secretariat@forem.be
florence.lamoline@forem.be



- **Pour la Communauté germanophone : par courrier à l'adresse suivante :**
Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (ADG)
Hütte 79
4700 Eupen

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à Steffi Pisch
steffi.pisch@adg.be

Le dossier doit être introduit en utilisant le formulaire de demande prévu à cet effet. Les annexes et documents requis doivent être joints.

L'instance de demande compétente enverra un accusé de réception. Si le dossier est incomplet, l'instance de demande compétente demandera des explications et des pièces complémentaires, à délivrer dans un délai de 5 jours ouvrables, qui suivent la date de clôture de l'appel. Un dossier incomplet ne pourra être pris en compte pour une admission.

Traitement et analyse de la demande

Le dossier sera traité par l'instance de demande de la région dans laquelle l'organisation a introduit la demande ainsi que par les instances de demande des autres régions si l'organisation exerce dans plusieurs régions du pays.

L'examen de la candidature est réalisé sur la base du dossier de demande introduit par l'organisation.

L'instance de demande émet une décision motivée pour chaque demande.

Communication de la décision sur l'admission dans le réseau EURES

La décision motivée quant à l'admission ou au refus d'admission dans le réseau EURES est transmise à l'organisation par envoi recommandé avec accusé de réception.

Si la demande ne reçoit pas de suite favorable, l'organisation peut introduire une nouvelle demande d'admission lors d'un appel suivant. Si l'organisation n'est pas satisfaite de la décision une première démarche auprès de l'instance de demande est possible.

Le BNC sera informé, par l'instance de demande, de la décision prise et de la motivation. Le BNC à son tour informe le bureau de coordination européen sur l'admission dans le réseau EURES ou sur le refus.

Une organisation qui est admise dans le réseau EURES l'est en qualité de membre ou de partenaire belge du réseau EURES. Cela ne signifie toutefois pas que cette organisation a l'accord d'être active dans toutes les régions : les activités réalisées par l'organisation restent soumises à la législation et aux agréments régionaux. Le demandeur devra dès lors renseigner dans le formulaire de demande dans quelle(s) région(s) il est actif et souhaite être actif en qualité de membre ou de partenaire du réseau. Les instances de demande concernées vérifieront lors du traitement de la demande si l'organisation possède les autorisations pour exercer dans chaque région indiquée.



Agenda de la procédure de demande

Planning 2021 EURES Belgique	
17 juin 2021	Publication de l'appel à manifestation d'intérêt
17 septembre 2021	Clôture de l'appel et fin du délai d'introduction des candidatures
12 novembre 2021	Communication de la décision finale sur la candidature. Communication par le BNC compétent sur les étapes suivantes
01 janvier 2022	Début de l'admission et opérationnalisation des activités

Période d'admission au réseau EURES

Une admission est valable jusque fin 2025. Début 2025, une évaluation générale du processus d'admission et du fonctionnement du réseau sera réalisée. A cette occasion, le délai et les modalités de prolongation de l'admission seront examinés et communiqués.



III. CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission dans le réseau EURES en tant que membre ou partenaire peut être octroyée selon la procédure susmentionnée si l'organisation répond aux conditions reprises ci-après. :

Le BNC peut réviser les critères d'admission si nécessaire. Dans ce cas, les membres et partenaires seront informés et bénéficieront d'un délai raisonnable pour permettre l'ajustement à ces nouveaux critères.

III.1 Déclaration de mission

A. L'organisation doit s'engager à fournir des services EURES en tant que **membre d'EURES** conformément au Règlement (UE) 2016/589. Un membre d'EURES s'acquitte des 3 tâches suivantes :

1. Contribuer à la publication commune des offres d'emploi
Les membres d'EURES fournissent, pour les besoins du portail EURES, toutes les offres d'emploi qu'ils ont rendues publiques. Il s'agit d'offres d'emploi originales qui sont collectées et gérées par l'organisation et qui n'ont pas été obtenues en copiant d'une façon ou d'une autre des offres d'emploi existantes.
2. Contribuer à la publication commune des demandes d'emploi et de CV
Les membres EURES fournissent, pour les besoins du portail EURES, tous les CV pour lesquels le travailleur accepte la diffusion sur EURES². Il s'agit de CV originaux qui sont collectés et gérés par l'organisation et qui n'ont pas été obtenus en copiant d'une façon ou d'une autre des CV existants.
3. Fournir des services de soutien aux travailleurs, aux chercheurs d'emploi et aux employeurs, comme décrit au chapitre IV du Règlement (EU) 589/2016, en particulier aux art. 23, 24, 25 paragraphe 1, 26, et le cas échéant, comme décrit à l'art. 27.

L'organisation doit indiquer quels services de soutien EURES elle fournit:

- Aide aux travailleurs en matière de recherche d'emploi.
- Fourniture d'un accompagnement et d'informations aux travailleurs en matière d'opportunités de travail.
- Aide aux employeurs en matière de recrutement intra-européen.
- Fourniture d'un accompagnement et d'informations aux employeurs en matière d'opportunités de recrutement.
- Aide après le recrutement pour les travailleurs et employeurs.
- Orientation de travailleurs et d'employeurs qui demandent des informations spécifiques en matière d'impôts, de contrats de travail, de droits à la pension, d'assurance maladie, de sécurité sociale et de mesures relatives au marché du travail.

² Règlement (UE) 2016/589, Article 17 §3 Le consentement des travailleurs est explicite, univoque, libre, spécifique et éclairé. Les travailleurs peuvent à tout moment retirer leur consentement et exiger la suppression ou la modification de l'ensemble ou d'une partie des informations publiées. Les travailleurs peuvent choisir entre plusieurs options visant à restreindre l'accès aux informations les concernant ou à certains descripteurs.



B. Dans certains cas exceptionnels, si l'organisation demandeuse peut justifier et motiver qu'elle n'est pas en mesure, conformément à l'art. 11 paragraphe 4 du Règlement 2016/589, de s'acquitter des 3 missions décrites ci-dessus, en raison de sa taille, des ressources financières nécessaires ou de la nature des services habituellement fournis par l'organisation ou la structure organisationnelle, elle peut s'engager à fournir des services en tant que partenaire d'EURES.

Un partenaire EURES s'acquitte au moins de l'une (et au maximum de deux) des tâches demandées et doit au moins fournir l'un des services cités.

Ne peuvent être admis comme partenaire, que les organisations qui ne sont pas dans les conditions pour devenir membre à part entière. La charge de la preuve repose dans ce cas entièrement sur l'organisation demandeuse, qui doit clairement attester être dans l'impossibilité de s'acquitter d'au moins l'une des trois tâches mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, la motivation et la valeur ajoutée de l'organisation pour le réseau doivent être bien démontrées.

III.2 Conditions générales

A. Conditions formelles :

- a) Le(s) signataire(s) assume(nt) seul(s) la responsabilité juridique des actions menées dans le cadre de l'admission au réseau EURES.
- b) L'organisation ne se trouve pas en état de faillite ou d'insolvabilité, ni ne fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ou d'une législation similaire dans l'Etat membre d'établissement.
- c) L'organisation n'est redevable d'aucun arriéré d'impôts, d'amendes ou d'intérêts, ni de cotisations de sécurité sociale, de cotisations assimilées à la sécurité sociale, d'amendes ou d'intérêts, dus à l'Office de sécurité sociale
- d) Responsabilité pour dommages. Le BNC et les membres et partenaires d'EURES ne sont pas responsables les uns envers les autres, sauf en cas d'intention ou de faute lourde, des dommages subis par l'autre partie. Si toutefois un tiers subit des dommages résultant d'un acte ou d'une omission d'un membre ou d'un partenaire d'EURES lors de l'exécution des services EURES, le membre ou le partenaire d'EURES ayant provoqué le dommage est responsable de ce dommage. Le membre ou le partenaire d'EURES concerné préservera le BNC contre ces revendications.

Au plus tard au moment de l'admission en tant que membre ou partenaire d'EURES, l'organisation doit avoir couvert adéquatement les risques en matière de responsabilité professionnelle et/ou d'entreprise du fait d'autrui lors de la prestation de services EURES, par exemple en contractant une assurance adéquate.



B. Engagement à la participation au réseau EURES :

L'organisation respecte l'ensemble des engagements prévus au paragraphe 4 du formulaire de demande, conformément au règlement (UE) 2016/589 et les décisions d'exécution (voir chapitre V. pour un aperçu de la réglementation et les décisions d'implémentation).

C. Expertise, motivation et valeur ajoutée pour le réseau EURES :

L'organisation a une expertise pertinente et avérée pour la réalisation des services EURES. Elle explique cette expertise professionnelle dans le domaine des services de soutien et/ou des activités de matching et de placement au niveau européen ; elle fournit les documents attestant de cette expertise.

Elle détaille également sa motivation pour participer au réseau et explique la valeur ajoutée apportée par une participation à ce réseau.

D. Conditions d'exécution :

- a) L'organisation dispose de mécanismes et de procédures adéquats permettant de vérifier et de garantir le plein respect des normes de travail en vigueur et des prescriptions légales, y compris la législation applicable en matière de protection des données et, le cas échéant, les prescriptions et normes relatives à la qualité des données des offres d'emploi.
- b) L'organisation fournit les services EURES par un ou plusieurs canaux facilement accessibles (en complément à l'accès au site internet de l'organisation).
- c) Si des services spécifiques demandés par les travailleurs, les chercheurs d'emploi et/ou les employeurs ne peuvent pas être offerts, l'organisation les oriente vers d'autres membres ou partenaires d'EURES et/ou des instances compétentes dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.
- d) L'organisation utilisera uniquement la marque et le logo EURES pour des services et activités en lien avec le réseau EURES.
- e) L'organisation propose des services EURES gratuitement aux chercheurs d'emploi, conformément à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa du Règlement (UE) 2016/589.
- f) L'organisation participe à la programmation et à l'établissement des rapports du BNC pour la Commission européenne. Par ailleurs, l'organisation fournit les données du monitoring concernant les services et les prestations dans le cadre d'EURES.
 - **Le cycle de programmation** (programming cycle), art 31 du règlement 2016/589 défini dans la décision d'exécution UE 2017/1256 (annexe V.2.) Il vise à définir les activités et les collaborations au sein du réseau. Il consiste en quatre phases :
 1. Préparation et rédaction des propositions d'activité
 2. Mise à disposition du réseau et concertation avec les autres Etats-membres, en vue de créer des synergies entre acteurs d'EURES
 3. Mise en œuvre des activités
 4. Reporting sur la réalisation des activités



- **Le PMS** (Performance Measurement System), art 32 du règlement 2016/589, défini par la décision d'exécution UE 2018/170 (annexe V.3.) :
Il consiste en un monitoring chiffré bi-annuel de l'ensemble des activités réalisées dans chaque Etat-membre. L'annexe III du formulaire de demande en détaille les indicateurs. Ils pourront être élargis et/ou modifiés à la demande du bureau européen de coordination.
- g) L'organisation dispose des ressources humaines nécessaires pour réaliser adéquatement les tâches EURES.
- h) L'organisation s'engage à faire participer le personnel qui fournit des services EURES à la préformation organisée par le BNC dans un délai de 6 mois après l'admission, et également à l'inscrire aux modules pertinents du programme de formation européen organisé par ECO

III.3 Conditions particulières applicables si l'organisation traite des données sur les CV et les offres d'emploi dans le cadre d'activités de matching et de placement

A. Conditions formelles :

L'organisation demandeuse respecte la législation régionale en vigueur pour les bureaux d'intérim et les agences de placement. (Voir annexe II du formulaire de demande pour la législation en vigueur dans chaque région).

B. Conditions d'exécution :

Tous les membres et partenaires d'EURES qui se sont engagés à contribuer à l'échange d'offres d'emploi et/ou de profils de chercheurs d'emploi et qui participent via l'infrastructure technique au transfert coordonné et sécurisé des informations sur les offres d'emploi et les profils des chercheurs d'emploi sur le portail EURES, comme visé à l'article 12, paragraphe 3 et à l'article 17, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/589, doivent :

- a) Avoir la capacité de fournir des offres d'emploi en temps utile et de manière fiable via l'infrastructure technique nécessaire sur le canal coordonné auprès de l'instance compétente (conformément aux spécifications techniques) ;
- b) Avoir la capacité de fournir des CV en temps utile et de manière fiable via l'infrastructure technique nécessaire sur le canal coordonné auprès de l'instance compétente (conformément aux spécifications techniques) dès que l'environnement technique de l'instance compétente s'y prête. Si l'environnement technique n'est pas disponible, l'organisation se doit d'inviter les demandeurs d'emploi à publier leur CV via le service public de l'emploi.
- c) Faire un suivi permanent des connexions et réagir rapidement pour remédier aux problèmes techniques ou autres relatifs à la connexion ou aux données à transmettre ;
- d) Veiller à ce que toutes les données transférées répondent aux formats et aux normes convenus qui ont été fixés dans le Règlement (UE) 2016/589 et au sein de l'instance compétente. En cas de modifications, les membres et les partenaires doivent adapter leurs systèmes dans le délai fixé ;
- e) Fournir et actualiser régulièrement les informations sur les mesures et systèmes afin de garantir la qualité, la sécurité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données, y compris la protection des données personnelles ;
- f) Utiliser les interfaces d'application (API) développés par la Commission afin que le matching puisse se faire de manière transparente ;
- g) Désigner une personne de contact pour faciliter la coordination. Un helpdesk ou un service similaire peut assurer la fonction de point de contact ;
- h) Contacter la personne désignée par le BNC (Interoperability Contact, IOC) en cas de problèmes, questions, remarques relatives aux systèmes et à la connexion sur le portail européen.



Si l'organisation répond à tous les autres critères, une période transitoire de trois mois est accordée pour répondre aux conditions et spécifications. Après cette période de trois mois d'ajustement, si les critères techniques ne sont pas satisfaits, le BNC peut mettre un terme à la participation au réseau EURES en tant que membre ou partenaire.

IV. ANNULATION OU SUSPENSION DE L'ADMISSION

IV . 1 L'admission au réseau EURES est suspendue ou arrêtée par le BNC

Le BNC est responsable du monitoring des activités du réseau. Il peut s'appuyer sur une inspection par les services agréés. En cas de manquement, le BNC peut annuler ou suspendre l'admission :

1. Si l'organisation ne respecte pas la déclaration de mission destinée aux membres d'EURES ou partenaires d'EURES, conformément au Règlement (UE) 2016/589, ni les conditions générales et/ou particulières dans reprises aux chapitres III.2 et III.3 du présent document.
2. Si l'activité de l'organisation ralentit de telle sorte que son admission n'est manifestement plus pertinente.
3. Si l'organisation ne fournit pas à temps, les données dans le cadre du cycle du programme de travail EURES et/ou ne fournit aucune donnée de prestation (PMS) pendant 12 mois, au Bureau de coordination
4. En cas de fraude ou de faillite.
5. Si un usage abusif ou litigieux des données des offres d'emploi ou CV publiés sur le portail EURES ou obtenues API EURES est constaté.

En cas de suspension, l'organisation a trois mois pour adopter les mesures correctrices nécessaires. Si ces mesures ne sont pas prises ou ne le sont pas de manière suffisante, il sera mis fin à l'admission.

La cessation de l'admission entre immédiatement en vigueur après la notification de la décision par le BNC. Le BNC communiquera la décision au bureau européen de coordination.

Si l'organisation souhaite être à nouveau admise dans le réseau, elle doit introduire une nouvelle demande, munie de toutes les annexes demandées. Lors de la vérification des données, une attention toute particulière sera portée aux informations relatives aux anomalies constatées précédemment et qui ont fait l'objet de la rupture.

IV. 2 Le membre ou partenaire d'EURES peut à tout moment résilier l'adhésion au réseau EURES.

Le membre ou partenaire d'EURES communique la résiliation par lettre recommandée au BNC de la région qui a communiqué à l'organisation la décision sur l'admission au réseau EURES.

La résiliation est effective à la fin du semestre de réception de la demande de résiliation, soit le 30 juin, soit le 31 décembre. Le membre ou partenaire s'engage à fournir les données de monitoring pour le dernier semestre d'activités.



V. ANNEXES A LA PROCEDURE D'ADMISSION

- V.1. Règlement (UE) 2016/589, du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2016, relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n°492/2011 et (UE) n°1296/2013

[Règlement \(UE\) 2016/589 - EURES](#)

- V.2. Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) no 883/2004, (UE) no 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344

[Règlement \(UE\) 2019/1149 Autorité Européenne du Travail](#)

- V.3. Décision d'exécution (UE) 2017/1256 de la Commission du 11 juillet 2017 relatives au modèles et procédures nécessaires à l'échange d'informations au niveau de l'Union sur les programmes de travail nationaux concernant le réseau EURES

[Décision d'exécution \(UE\) 2017/1256](#)

- V.4. Décision d'exécution (UE) 2017/1257 de la Commission du 11 juillet 2017 sur les normes techniques et structures de présentation nécessaires à l'établissement d'un système uniforme permettant la mise en correspondance des offres et demandes d'emploi et des CV sur le portail EURES.

[Décision d'exécution 2017/1257](#)

- V.5. Décision d'exécution (UE) 2018/170 de la Commission du 2 février 2018 relative aux modalités uniformes précises pour la collecte et l'analyse de données en vue de superviser et d'évaluer le fonctionnement du réseau EURES

[Décision d'exécution 2018/170](#)